

SECTION II

La route suivante peut être exploitée dans l'une ou l'autre des directions ou les deux par une entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement des Émirats arabes unis.

<u>POINTS DANS LES ÉMIRATS ARABES UNIS</u>	<u>POINTS INTERMÉDIAIRES</u>	<u>POINTS AU CANADA</u>	<u>POINTS AU-DELÀ</u>
Tout point (un ou plusieurs)	Tout point (un ou plusieurs)	Tout point (un ou plusieurs)	Tout point (un ou plusieurs)

Remarques

1. Les droits de transit et les droits propres d'escale sont disponibles aux points intermédiaires et aux points au Canada. Les droits d'escale ne sont pas disponibles entre les points au Canada pour les services effectués avec les propres appareils de l'entreprise. Au gré de chaque entreprise de transport aérien désignée, les correspondances intra-entreprises de transport aérien peuvent s'effectuer en tout point sur la route. Les droits en vertu de la cinquième liberté peuvent être exercés entre les points au Canada et les points aux États-Unis, que ces derniers soient desservis à titre de points intermédiaires ou au-delà. Le trafic transporté dans le cadre de la cinquième liberté doit être limité au plus à cinquante pour cent du nombre de sièges de l'aéronef pour chaque vol.
2. Des points intermédiaires et des points au-delà peuvent être omis pour un ou tous les services, à condition que tous les services aient pour origine ou qu'ils se terminent dans les Émirats arabes unis. Les points au Canada peuvent être desservis séparément ou en combinaison.
3. Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées par les autorités aéronautiques du Canada, chaque entreprise de transport aérien désignée par les Émirats arabes unis peut conclure des arrangements de coopération afin d'exploiter des services convenus en partage de codes (c.-à-d., la vente de titres de transport sous son propre code) pour des vols exploités par la ou les entreprises de transport aérien désignées par le Canada et pour les vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien de tiers pays. Les services en partage de codes entre les points du Canada doivent être limités aux vols exploités par la ou les entreprises de transport aérien désignées par le Canada et ses affiliés. Toutes les entreprises de transport aérien participant à des accords sur le partage de codes doivent détenir les autorisations applicables. Les entreprises de transport aérien doivent avoir l'autorisation de transférer du trafic entre différents aéronefs pour les besoins du partage de codes. Une entreprise de transport aérien désignée ne peut exercer les droits de cinquième liberté pour les vols pour lesquels elle exploite des services en partage de codes.